



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 64 - AOUT 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Décision N °2014202-0012 - du 21/07/2014 - délégation de signature pour les cadres de santé du groupe hospitalier Saint- André du CHU de Bordeaux	1
Décision N °2014206-0006 - du 25/07/2014 - décision relative à la mise à jour du guide de la tarification du CHU de Bordeaux	4
Décision N °2014206-0007 - du 25/07/2014 - délégation de signature de Mme vannessa FAGE- MOREEL, directrice du département des ressources humaines du CHU de Bordeaux	6
Décision N °2014206-0008 - du 25/07/2014 - délégation de signature de M. Edouard DOUHERET, directeur de la gestion des ressources humaines du CHU de Bordeaux	9
Décision N °2014206-0009 - du 25/07/2014 - délégation de signature de Mme Céline LEBRUN, attachée d'administration au département des ressources humaines du CHU de Bordeaux	12
Décision N °2014206-0010 - du 25/07/2014 - délégation de signature de Mme Stéphanie SARSIAT, adjoint des cadres au département des ressources humaines	14
Décision N °2014206-0011 - du 25/07/2014 - délégation de signature de Mme Catherine HAUTBOIS, adjoint des cadres au département des ressources humaines du CHU de Bordeaux, site du groupe hospitalier Saint- André	16
Décision N °2014206-0012 - du 25/07/2014 - délégation de signature de Mme Hélène DELACOURT, adjoint des cadres au département des ressources humaines du CHU de Bordeaux	19

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2014212-0004 - du 31/07/2014 portant délimitation du domaine public maritime sur le site de la dune du Pilat à la Teste de Buch	21
Arrêté N °2014213-0002 - du 01/08/2014 - Approuvant la convention pour l'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime pour la jetée de la Chapelle - commune d'Arcachon	27

Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Autre N °2014221-0001 - du 09/08/2014 - Recrutement par voie de PACTE au sein des Finances Publiques, au titre de l'année 2014 : deux postes d'agents administratifs à pourvoir au sein de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.	38
--	----

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)

Arrêté N °2014223-0003 - du 11/08/2014 - Habilitation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert à Bordeaux géré par l'Association OREAG	40
Arrêté N °2014223-0004 - du 11/08/2014 - Habilitation de la Maison d'Enfants gérée par l'Association pour la Réinsertion et la Réadaptation Educative et Sociale (APRRES) sise Bordeaux	43

Arrêté N °2014223-0005 - du 11/08/2014 - Habilitation du Foyer Le Gardéra à 33550 LANGOIRAN géré par l'Association du GARDERA	47
Arrêté N °2014223-0006 - du 11/08/2014 - Habilitation du Home de Mazères à 33211 LANGON géré par l'Association du GARDERA	50
Préfecture	
Arrêté N °2014198-0014 - du 17/07/2014 - arrêté interpréfectoral portant adhésions et retraits d'établissements publics et d'une collectivité territoriale au syndicat mixte Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI)	53
Arrêté N °2014230-0001 - du 18/08/2014 - portant projet de périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat intercommunal du collège Sébastien Vauban de Blaye et des établissements annexes et du syndicat intercommunal des Lycées de Blaye	57
Arrêté N °2014230-0004 - du 18/08/2014 - Course pédestre 'Courir à Carignan' du 07/09/2014	64
Arrêté N °2014231-0003 - du 19/08/2014 - autorisation de l'organisation d'une épreuve sportive pédestre intitulée " Trail Pilat- Gujan " le dimanche 31 Août 2014 sur le territoire des communes de Gujan- Mestras et de La- Teste- de- Buch	69
Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest	
Arrêté N °2014230-0002 - du 18/08/2014 - arrêté d'ouverture du recrutement sans concours d'adjoint technique de 2ème classe de la Police Nationale - session 2014 -.	74
Arrêté N °2014230-0003 - du 18/08/2014 - arrêté d'ouverture du concours d'adjoint technique principal de 2ème classe de la Police Nationale - session 2014 -.	77
Avis N °2014231-0001 - du 19/08/2014 - avis de concours adjoints techniques principaux de 2ème classe de la Police Nationale - session 2014 -.	80
Avis N °2014231-0002 - du 19/08/2014 avis de recrutement sans concours d'adjoint technique de 2ème classe de la Police Nationale - session 2014 -.	87



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014202-0012

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 21 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 21/07/2014 - délégation de signature pour
les cadres de santé du groupe hospitalier Saint-
André du CHU de Bordeaux

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2014/023/DS

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 21 juillet 2014

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1^{er} février 2013 ;

D E C I D E

Article 1er

Délégation est donnée aux cadres de santé nommément désignés à l'article 2 pour signer tous les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière lorsque ces agents assurent une permanence de cadre de santé sur le groupe hospitalier Saint-André du CHU de Bordeaux.

Article 2

Les cadres de santé du groupe hospitalier Saint-André du centre hospitalier universitaire de Bordeaux concernés par la présente décision sont :

CADRES DE SANTE 1/2	
NOMS	PRENOMS
Mme BALMONT	Carine
Mme BARROIS	Béatrice
Mme BAYLE-ROUSSY	Isabelle
Mme CAPDEBOS	Florence
Mme CAPELA	Marie
Mme CARTON	Coralie
Mme DARBOUCADE	Jocelyne
Mme DRIHOLE	Virginie
Mme DUCOS	Françoise

.../...

CADRES DE SANTE 2/2	
NOMS	PRENOMS
Mme ECLAIRCY	Nelly
Mme ESCRONEBOUEU	Francine
M. FERNANDEZ	Fabrice
Mme FOUCHET	Christiane
Mme GIBELOT	Stéphanie
Mme HADELER	Marie-Pierre
Mme LAFAYE	Danièle
Mme LALANNE	Marie-Brigitte
Mme LALANNE	Nathalie
Mme LETARD	Marie-Noëlle
Mme MARTY	Sylvie
M. NICOLAS	Yvan
Mme NORMAND	Valérie
M. PONS	Alain
Mme REMY	Catherine
Mme ROUGIER	Cécile
Mme ROUMIGUIERE	Carole
Mme TATIN	Christiane

CADRES DE SANTE DE NUIT	
NOMS	PRENOMS
Mme ECLAIRCY	Nelly
Mme ESCRONEBOUEU	Francine
M. FERNANDEZ	Fabrice
Mme FOUCHET	Christiane
Mme GIBELOT	Stéphanie

Article 3

La présente délégation est donnée et prend effet à compter du 1^{er} juillet 2014.

Le Directeur général,


Philippe VIGOUROUX



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014206-0006

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 25 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 25/07/2014 - décision relative à la mise à
jour du guide de la tarification du CHU de
Bordeaux

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 2014/0017/FIN Relative à la mise à jour du guide de la tarification du CHU

Bordeaux, le 25 juillet 2014

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'article L.6141-1 du code de la santé publique relatif à l'organisation des établissements publics de santé ;
- VU l'article L.6143-7 du code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'établissement ;
- VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

DECIDE :

Article 1 - Objet

Mise à jour du guide de la tarification du CHU de Bordeaux reprenant les tarifs opposables aux usagers de l'établissement.

Article 2

La version mise à jour sur le site internet du CHU de Bordeaux est la version V2014-06.

Article 3 - Effet et publicité

La présente décision sera transmise aux services de la Préfecture de la Gironde et de la Trésorerie Principale du CHU de Bordeaux.

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} août 2014.

Le Directeur Général,



Philippe VIGOUROUX



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014206-0007

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 25 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 25/07/2014 - délégation de signature de
Mme vanessa FAGE- MOREEL, directrice
du département des ressources humaines du
CHU de Bordeaux

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 25 juillet 2014

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Vanessa FAGE-MOREEL, directeur adjoint ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Vanessa FAGE-MOREEL, directeur adjoint, directeur du département des ressources humaines, pour signer en lieu et place du directeur général :

- tous les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement général du département des ressources humaines,
- la notation des personnels,
- les affectations des personnels non médicaux,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence...,
- les éléments variables de paie, les acomptes sur salaire et les avances de frais de mission aux personnels,
- tous les actes et documents nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires,
- les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour le contentieux intéressant son secteur d'activité,
- les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- tous les actes nécessaires à la gestion des écoles paramédicales placées sous compétence du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,
- la validation des droits à formation des personnels non médicaux et des droits à la formation continue des personnels médicaux,
- tous les documents relatifs aux recrutements et concours,
- tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, notations, formation ...),
- tous les documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions,
- les contrats de travail,

.../...

- les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- tous les documents relatifs aux marchés publics dont l'acte d'engagement,
- les bordereaux et mandats de dépenses,
- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur
- les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels.

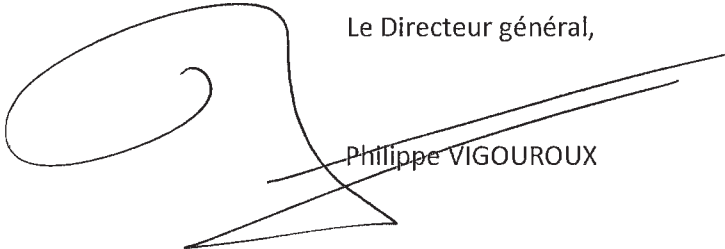
Article 2

Délégation est donnée à Mme Vanessa FAGE-MOREEL, directeur adjoint au département des ressources humaines, pour signer en lieu et place du directeur général, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHU de Bordeaux,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3

La présente délégation prend effet au 1^{er} septembre 2014 et annule la précédente référencée 2014/010/DS.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014206-0008

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 25 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 25/07/2014 - délégation de signature de M.
Edouard DOUHERET, directeur de la gestion
des ressources humaines du CHU de Bordeaux

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 25 juillet 2014

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Edouard DOUHERET, directeur adjoint ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Edouard DOUHERET, directeur adjoint, directeur de la gestion des ressources humaines au département des ressources humaines, pour signer en lieu et place du directeur général :

- tous les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement général du département des ressources humaines, et en particulier tous les actes nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires.
- les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour le contentieux intéressant son secteur d'activité,
- les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence dont ceux relatifs aux personnels placés sous son autorité,
- les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels.

Article 2

Délégation est donnée à M. Edouard DOUHERET, directeur adjoint, directeur de la gestion des ressources humaines au département des ressources humaines, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources humaines ou du directeur du développement des ressources humaines :

- tous les actes nécessaires à la gestion des écoles paramédicales placées sous compétence du centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

Article 3

Délégation est donnée à M. Edouard DOUHERET, directeur adjoint, directeur de la gestion des ressources humaines au département des ressources humaines, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources humaines :

- la notation des personnels,
- les affectations des personnels non médicaux,
- tous les documents relatifs aux recrutements et concours,
- tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, notations, formation ...),
- tous les documents relatifs aux positions statutaires et cessations de fonctions,
- les contrats de travail,
- les éléments variables de paie, les acomptes sur salaire et les avances de frais de mission aux personnels,
- la validation des droits à formation des personnels non médicaux et des droits à la formation continue des personnels médicaux,
- tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public.
- tous les documents relatifs aux marchés publics dont l'acte d'engagement,
- les bordereaux et mandats de dépenses,
- les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur.

Article 3

Délégation est donnée à M. Edouard DOUHERET, directeur adjoint, directeur de la gestion des ressources humaines au département des ressources humaines, pour signer en lieu et place du directeur général, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites,
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du CHU de Bordeaux,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 4

La présente délégation prend effet au 1^{er} septembre 2014 et annule et remplace la précédente 2014/011/DS.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014206-0009

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 25 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 25/07/2014 - délégation de signature de
Mme Céline LEBRUN, attachée
d'administration au département des ressources
humaines du CHU de Bordeaux

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2014/026/DS

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 25 juillet 2014

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Vanessa FAGE-MOREEL, directeur adjoint ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Céline LEBRUN, attachée d'administration hospitalière ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Céline LEBRUN, attachée d'administration hospitalière, département des ressources humaines pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources humaines et du directeur du développement des ressources humaines :

- tous les courriers et documents relatifs à la formation permanente et initiale (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrats d'engagement de servir...);
- tous les documents relatifs à la formation des personnels non médicaux et à la formation permanente des personnels médicaux ;
- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 2

La présente délégation prend effet au 25 juillet 2014 et annule la précédente référencée 2013/097/DS.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX





PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014206-0010

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 25 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 25/07/2014 - délégation de signature de
Mme Stéphanie SARSIAT, adjoint des cadres
au département des ressources humaines

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2014/027/DS

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 25 juillet 2014

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Jean-Pierre LEROY, directeur adjoint ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Stéphanie SARSIAT, adjoint des cadres hospitaliers contractuelle ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Stéphanie SARSIAT, adjoint des cadres hospitaliers contractuelle, département des ressources humaines pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources humaines et du directeur du développement des ressources humaines :

- tous les courriers et documents relatifs à la formation permanente et initiale (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrats d'engagement de servir...) ;
- tous les documents relatifs à la formation des personnels non médicaux et à la formation permanente des personnels médicaux ;
- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 2

La présente délégation prend effet au 25 juillet 2014 et annule la précédente référencée 2013/055/DS.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014206-0011

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 25 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 25/07/2014 - délégation de signature de
Mme Catherine HAUTBOIS, adjoint des
cadres au département des ressources
humaines du CHU de Bordeaux, site du
groupe hospitalier Saint- André

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2014/028/DS

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 25 juillet 2014

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Vanessa FAGE-MOREEL, directeur adjoint ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Catherine HAUTOIS, adjoint des cadres hospitaliers ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Catherine HAUTOIS, adjoint des cadres hospitaliers, département des ressources humaines, site du groupe hospitalier Saint-André, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources humaines, du directeur du développement des ressources humaines et de l'attaché(e) d'administration hospitalière de la direction du développement des ressources humaines :

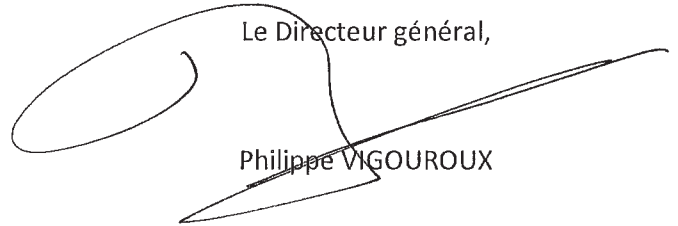
- tous les documents relatifs aux recrutements et concours,
- tous les documents relatifs au déroulement des carrières des personnels non médicaux (avancements, titularisations, notations, formation...),
- tous les documents d'affectation des personnels non médicaux,
- les assignations des personnels non médicaux et des sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- les éléments variables de paie, les acomptes sur salaire et les avances de frais de missions aux personnels,
- les autorisations d'absence et de congés pour l'ensemble du site,
- tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires,
- les courriers aux autorités de justice et aux tribunaux pour le contentieux intéressant son secteur d'activité,
- les courriers aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence...,
- les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels,
- tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,

.../...

- tous les documents relatifs à la formation permanente et initiale (convocations, conventions, états de remboursement ANFH, contrats d'engagement de servir...),
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels y compris pour les personnels placés sous son autorité.

Article 2

La présente délégation prend effet à sa date de signature et annule la précédente référencée 2013/137/DS.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014206-0012

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 25 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 25/07/2014 - délégation de signature de
Mme Hélène DELACOURT, adjoint des
cadres au département des ressources
humaines du CHU de Bordeaux

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2014/029/DS

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 25 juillet 2014

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Vanessa FAGE-MOREEL, directeur adjoint ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Hélène DELACOURT, adjoint des cadres hospitaliers ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Hélène DELACOURT, adjoint des cadres hospitaliers chargée de la « mission handicap du CHU », département des ressources humaines, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources humaines et/ou du directeur adjoint chargé de la gestion des ressources humaines :

- tous les documents relatifs aux recrutements et concours,
- les demandes de formations et attestations d'éligibilité aux dépenses FIPHFP en direction de l'ANFH,
- les validations de devis à l'intention du département des ressources matérielles (DRM),
- les validations de demandes d'équipement auprès de la direction du système d'information (DSI),
- les demandes de bilans de compétences à destination du service formation,

Article 2

La présente délégation prend effet à compter de sa date de signature.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014212-0004

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 31 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 31/07/2014 portant délimitation du
domaine public maritime sur le site de la dune
du Pilat à la Teste de Buch



13/2014

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service maritime et littoral
Unité gestion de l'espace maritime et littoral

**Arrêté
portant délimitation du domaine public maritime
sur le site de la dune du Pilat**

**Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2111-5 et R 2111-4 à R 2111-14,

Vu le code du domaine de l'État, notamment son article R 160-10,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R123-1 à R123-27 concernant la procédure d'enquête publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu la demande de délimitation du domaine public maritime du 19 octobre 2013 présentée par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2014 prescrivant une enquête publique sur le projet de délimitation du domaine public maritime sur le site de la dune du Pilat à La Teste de Buch,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 avril au 3 juin 2014,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 1^{er} juillet 2014,

Vu le dossier de délimitation du rivage de la mer au droit des parcelles concernées,

Vu l'avis réputé favorable du préfet maritime de l'Atlantique,

Vu l'avis favorable du maire de La Teste de Buch du 1er juillet 2013,

Considérant que la limite définie au dossier d'enquête publique et décrite à l'article 1 ci-dessous constitue la limite du rivage de la mer,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRETE

Article 1 : Objet

La limite du domaine public maritime, au droit des parcelles situées sur le site de la dune du Pilat à La Teste de Buch, est fixée selon le linéaire de points de couleur rouge situés sur le plan joint en annexe 1 et initialement contenu dans le dossier mis à l'enquête publique. Cette limite correspond au pied de la dune. La liste des 62 points définissant cette limite du domaine public maritime est jointe en annexe 2.

Article 2 :

La limite du domaine public maritime constatée sera reportée sur un extrait du plan cadastral en vue de l'incorporation dans la documentation cadastrale. Ce plan concerne les 49 parcelles dont la liste est jointe en annexe 3. Il sera transmis au directeur départemental des finances publiques par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

Article 3 :

La délimitation matérielle étant constatée au pied de dune, il ne sera pas procédé au bornage du domaine public cité à l'article R 2111-13 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, au bureau des hypothèques de Bordeaux.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la chambre des notaires de Bordeaux, au maire de la commune de La Teste de Buch.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter, soit de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit à compter de la date de notification, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : Exécution

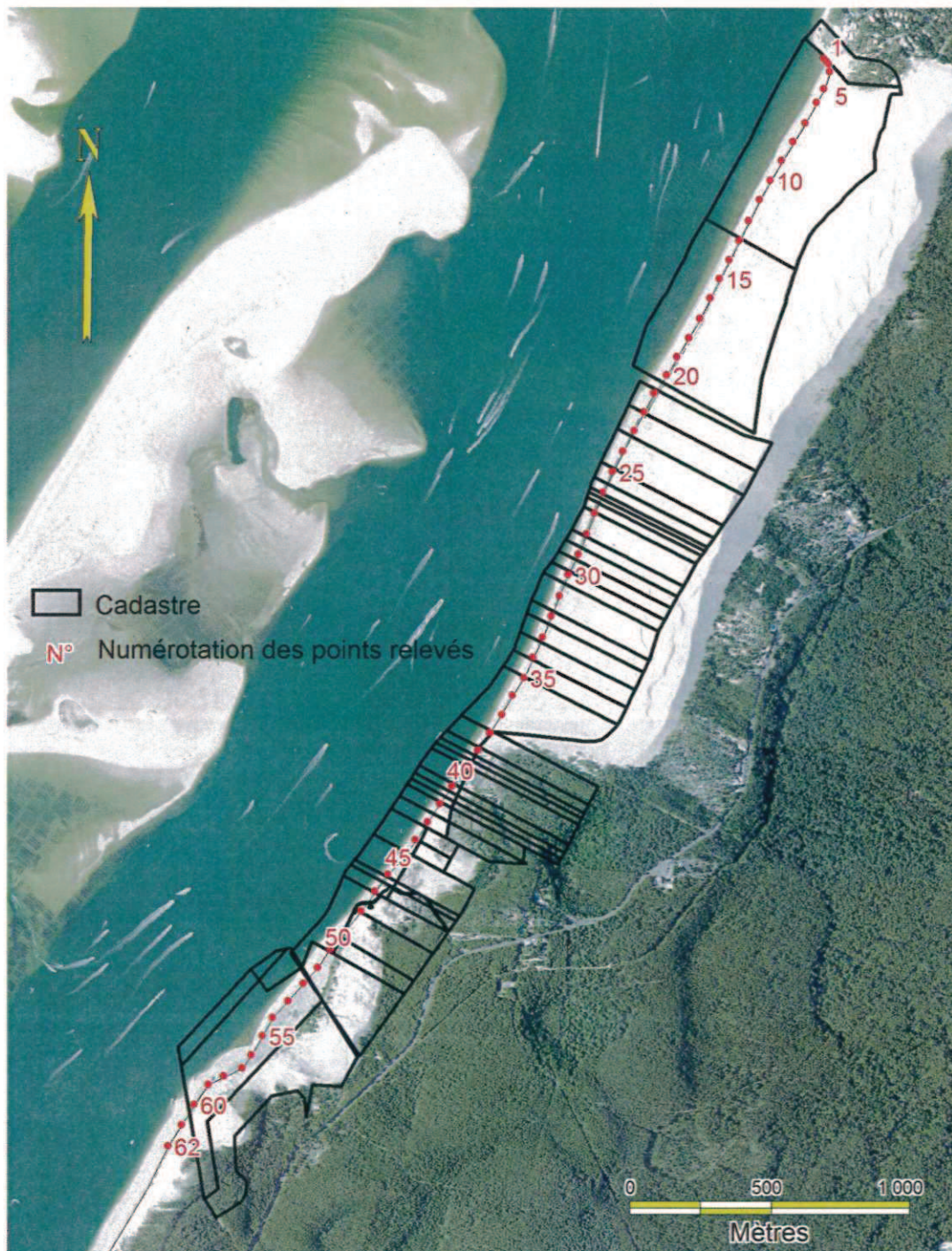
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Madame la Sous-Préfète d'Arcachon
Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
Monsieur le maire de la commune de La Teste de Buch,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

31 JUL. 2014

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ANNEXE 1 : Limite du domaine public maritime mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.



ANNEXE 2 : Liste des 62 points définissant la limite du domaine public maritime mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Points relevés	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
1	365950.994	6397952.252
2	365961.008	6397942.590
3	365967.936	6397931.734
4	365972.082	6397903.087
5	365951.860	6397843.613
6	365925.325	6397794.666
7	365884.791	6397722.259
8	365843.124	6397654.328
9	365803.345	6397587.947
10	365761.709	6397517.363
11	365724.136	6397448.620
12	365686.308	6397373.998
13	365651.335	6397303.950
14	365616.356	6397234.257
15	365582.179	6397166.872
16	365549.814	6397098.170
17	365513.240	6397025.202
18	365474.389	6396957.182
19	365433.202	6396890.888
20	365395.440	6396825.554
21	365352.865	6396761.086
22	365314.901	6396694.833
23	365280.906	6396628.669
24	365240.284	6396554.291
25	365205.198	6396481.348
26	365169.990	6396409.455
27	365139.953	6396335.416
28	365111.081	6396260.849
29	365082.080	6396189.919
30	365046.017	6396115.185
31	365016.736	6396041.918
32	364986.590	6395968.453
33	364954.723	6395893.619
34	364921.348	6395822.089
35	364888.360	6395749.461
36	364847.718	6395686.939
37	364809.823	6395619.792
38	364767.593	6395554.554
39	364725.030	6395492.129
40	364678.475	6395425.451
41	364633.809	6395364.866
42	364590.224	6395300.412
43	364547.448	6395236.497
44	364502.756	6395173.128
45	364461.502	6395107.779
46	364404.758	6395050.769
47	364359.992	6394989.328
48	364310.282	6394919.861
49	364249.950	6394845.993
50	364199.206	6394783.053
51	364156.885	6394719.247
52	364105.652	6394661.570
53	364052.168	6394599.532
54	363997.644	6394541.382
55	363961.382	6394477.255
56	363921.053	6394407.556
57	363888.906	6394362.081
58	363820.454	6394332.505
59	363767.428	6394302.801
60	363716.062	6394232.722
61	363671.023	6394159.517
62	363623.970	6394084.483

ANNEXE 3 : Liste des parcelles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

N° état parcellaire	Références cadastrales		Propriétaires	
	Section	N° parcelle		
1	CE	84	SA immobilière de Pilat-Plage	
2		85	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	
3		86	Indivision DANEY	
4	CH	18	Département de la Gironde	
5		17		
6		16		
7		70	Indivision BIGNOS	
8		69	Mr Jean TREICH	
9		14	Mme Nelly LACOMBE	
10		13	Mme Raymonde BOURNAUD	
11		12	Mme Yolande DRAPE	
12		11	Mr Paul VILLOT	
13		10	Département de la Gironde	
14		9	Emile VALETTE et Madeleine DIETLIN	
15		8	SC la Dune	
16		7		
17		6	Service des domaines	
18		5	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	
19		4	Pyla Camping	
20		3		
21		2		
22		1	Mr Jean ROCA	
23		CI	1	Département de la Gironde
24			60	
25	2		Gallouneys-Les par Mme ROCHER	
26	59			
27	103			
28	105			
29	102			
30	104			
31	4			Mr Jean ESTEBE
32	5		Mr Pierre GIRAUD	
33	6		Mr DAVIS, Mme ENGELHARD, Mme PILLOT, Mme RAYMOND et Mme SAUNOIS	
34	7		Pierre DORIA DESFRICHES et Charlotte SEILLIERE de LABORD	
35	8		Jocelyne GROS, Christian NEYS et Gallouneys-Les par Mme ROCHER	
36	9		Mr Pierre GIRAUD	
37	10		Mme FAUCANIE	
38	11		Mr Jean DUPUY	
39	12		Camping Petit Nice	
40	15			
41	138	Mr Michel DEBRAY		
42	17	Mr Jacques DEBRAY et Mme Paule FRANCHETEAU		
43	139	SCI de l'Atlantide		
44	132	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres		
45	21			
46	CK	2	Indivision FERRERE Aurélien et Dominique	
47		1		
48		4	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	
49		3		



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n ° 2014213-0002

**signé par
La Préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité**

le 01 Août 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 01/08/2014 approuvant la convention pour l'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime pour la jetée de la Chapelle - commune d'Arcachon

PRÉFET DE LA GIRONDE

D.D.T.M - ARCACHON

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service maritime et littoral

Unité gestion de l'espace maritime
et littoral

**ARRETE PREFECTORAL
APPROUVANT LA CONVENTION POUR
L'UTILISATION D'UNE DEPENDANCE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
POUR LA JETEE DE LA CHAPELLE
COMMUNE D'ARCACHON**

Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2124-3,
- VU le code de l'environnement
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'avis du préfet maritime de l'Atlantique en date du 12 mars 2013,
- VU l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 5 mai 2013,
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde en date du 16 mai 2013,
- VU l'avis favorable de la commission nautique locale du 30 mai 2013,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde en date du 31 mai 2013,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 prescrivant l'enquête publique du 10 juin au 9 juillet 2013 en mairie d'Arcachon,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 26 juillet 2013,

CONSIDERANT qu'une convention est nécessaire à la gestion d'un ouvrage présentant un caractère d'intérêt général

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le présent arrêté approuve la convention fixant les conditions d'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime naturel d'une superficie de 1107 m² à la commune d'Arcachon.

Son objet est d'exploiter une nouvelle jetée construite sur l'emplacement de la jetée de la Chapelle en prolongement de l'allée de la Chapelle réaménagée.

ARTICLE 2 :

L'État concède, à la commune d'Arcachon l'utilisation du terrain domanial défini sur le plan annexé à la convention visée à l'article premier, sous les réserves qui suivent:

- La commune d'Arcachon n'est autorisée à établir, sur la dépendance du domaine public maritime naturel concédée mise à sa disposition, que les ouvrages et aménagements prévus par la convention visée à l'article premier.
- La commune d'Arcachon s'engage à maintenir l'espace concédé ainsi que les ouvrages qui y seront édifiés, dans un état d'entretien conforme à leur destination, et à en assurer leur gestion selon les modalités prescrites dans la convention visée à l'article premier.

ARTICLE 3 :

La responsabilité de l'État ne pourra pas être recherchée pour tous accidents et dommages qui pourraient résulter de l'exploitation, de la présence des installations, ainsi que de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

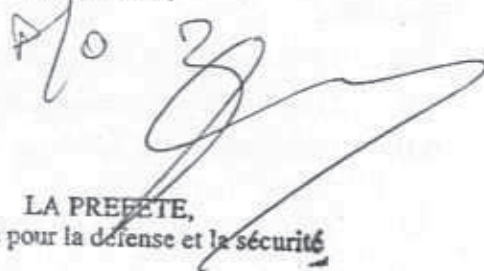
ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
La sous préfète d'Arcachon,
Le maire de la commune d'Arcachon,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Bordeaux, le **01 AOUT 2014**

LE PREFET,



LA PREFETE,
Déléguée pour la défense et la sécurité

Béatrice LAGARDE



Courrier arrivé

PREFET DE LA GIRONDE

D.D.T.M - ARCACHON

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service maritime et littoral
Unité gestion de l'espace maritime et littoral

CONCESSION D'UTILISATION

**d'une dépendance du domaine public maritime naturel
au bénéfice de la commune d'Arcachon
pour la jetée de la Chapelle**

CONVENTION

ENTRE

L'Etat, désigné ci-après par le terme concédant,
représenté par Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la Gironde,
d'une part

et la commune d'Arcachon, désignée ci-après par le terme concessionnaire,
représentée par Monsieur Yves FOULON, maire d'Arcachon,
d'autre part.

TITRE I

OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA CONCESSION

ARTICLE 1-1 – OBJET DE LA CONCESSION

La présente convention est établie en application de l'article L2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle fixe les conditions d'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime naturel d'une superficie de 1107 m² à la commune d'Arcachon, aux clauses et conditions ci-après et suivant le plan ci-annexé.

Son objet est de construire et d'exploiter une nouvelle jetée sur l'emplacement de la jetée de la Chapelle à déconstruire en prolongement de l'allée de la Chapelle réaménagée.

Cette jetée sera exclusivement utilisée par les bateaux de plaisance sans interférence avec les activités professionnelles de transport de passagers organisées sur les trois autres jetées de la commune.

Les limites de la concession sont définies par les points de coordonnées Lambert 93 suivants :

POINTS	X	Y
A	368739.49	6404909.22
B	368767.09	6404903.15
C	368760.59	6404877.58
D	368750.62	6404879.89
E	368738.11	6404831.20
F	368728.99	6404833.78
G	368729.64	6404837.86
H	368733.77	6404843.06
I	368744.03	6404881.42
J	368733.28	6404883.80

L'ouvrage est constitué d'une passerelle de 49 m de longueur et 4,5 m de largeur terminée par une plateforme de dimension 24,7 m par 20,7 m. Deux escaliers de 28 marches sont aménagés pour le débarquement des passagers des navires. Un garde-corps vitré est installé en périphérie de la plateforme et de la passerelle. L'accès piéton à la plage en prolongement de l'allée de la chapelle est réaménagé avec des escaliers.

L'emprise de la concession englobe l'ensemble des ouvrages établis sur le DPMN et une bande de 3 m côté terre pour le passage des navires et la signalisation maritime.

ARTICLE 1-2 – NATURE DE LA CONCESSION

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans accord préalable du concédant.

ARTICLE 1-3 – DURÉE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 2-1 – PROJET D'EXÉCUTION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE AUTORISÉS

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution.

Le concédant peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 2-2 – DÉLAI D'EXÉCUTION

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans le délai de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

Faute d'exécution à l'échéance du délai fixé au premier alinéa, le concessionnaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces objet de la présente concession.

Le concessionnaire devra informer le concédant des travaux de 1^{er} établissement et de la fin des travaux sur le site.



ARTICLE 2-3 – EXÉCUTION DES TRAVAUX – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art les ouvrages réalisés et gérés dans le cadre de la présente convention. À défaut, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires à ces ouvrages, après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du concédant, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

L'espace concédé est entretenu par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il est destiné; il doit y apporter un soin particulier si les ouvrages sont exposés à l'action de la mer. En cas de négligence de sa part, l'interdiction d'accès et de circulation par le public peut être requis par le concédant au près du concessionnaire.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au concédant, et ces travaux devront répondre aux prescriptions de ce service.

ARTICLE 2-4 – SIGNALISATION MARITIME

Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le concédant. Au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle éventuel des représentants du concédant ; il en sera même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement. En cas de défaut du concessionnaire, le concédant pourra prononcer la déchéance de l'autorisation après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 2-5 – FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien, et d'enlèvement sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément préalable du concédant les projets d'installations de superstructure ayant un caractère immobilier à établir sur les ouvrages concédés, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité du concédant.

ARTICLE 2-6 – RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le concédant.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du concédant.

ARTICLE 2-7 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DES INFRASTRUCTURES

Pour permettre des contrôles éventuels de premier établissement et de modification des installations réalisées dans le cadre de la présente convention par le concédant, le concessionnaire devra informer celui-ci de toute intervention avec un préavis minimum de 15 jours.

A cette fin, le concessionnaire lui donnera toute facilité d'accès aux informations techniques ainsi qu'aux navires chargés des travaux.

Concernant les travaux en mer, en complément de l'alinéa précédent et afin de satisfaire aux opérations d'information aux navigateurs :



Le concessionnaire devra signaler au Préfet Maritime de l'Atlantique, avec un préavis minimum de dix jours de son intention de débiter les travaux et devra satisfaire à ses exigences notamment en termes d'informations sur les mouvements de navires.

ARTICLE 2-8 – INSTALLATIONS DE SUPERSTRUCTURES

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du concédant les projets d'installations d'équipements à établir sur les ouvrages visés à l'article 1.1 supra, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité de l'État.

L'agrément sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

TITRE III

EXPLOITATION

ARTICLE 3-1 – SOUS-TRAITES

Le concessionnaire peut, après l'accord préalable du préfet ou de son représentant, confier à des tiers, une autorisation d'occupation ou d'usage de tout ou partie de ses installations pour la durée de la concession restant à courir, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la convention.

ARTICLE 3-2 – MESURES DE POLICE

Un règlement de police définissant les règles d'utilisation de la jetée et des équipements d'amarrage devra être établi par le concessionnaire et approuvé par le concédant. Il édictera les prescriptions relatives à la conservation des ouvrages, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute matière.

Le concessionnaire affiche ces consignes, les porte à la connaissance des usagers et met en place les panneaux nécessaires, un mois avant la mise en service de l'ouvrage.

L'autorisation ne fait pas obstacle à l'adoption par le concédant de toute mesure relative à la police de la conservation et de l'utilisation du domaine public, à la police de la navigation, à la police des eaux et de la pêche et aux règles de sécurité. La mise en œuvre, par le concédant, de ces mesures n'ouvre pas droit à indemnité au profit du concessionnaire.

En outre, le Préfet maritime de l'Atlantique exercera ses pouvoirs de police en mer lorsque cela s'avérera nécessaire.

ARTICLE 3-3 – RISQUES DIVERS

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

ARTICLE 3-4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Le concessionnaire de l'autorisation n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents des différents services de l'État concernés chargés du contrôle de la concession.
- c) Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

- d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.
- e) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
- f) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.
- g) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.
- h) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire.

TITRE IV

TERME MIS À LA CONCESSION D'UTILISATION

ARTICLE 4-1 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET REPRISE DES OUVRAGES

Le concessionnaire doit à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder, préalablement à l'échéance de la concession, à la démolition complète des installations qu'il a établies sur ladite concession.

Toutefois le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations ; ces dernières doivent alors être remises en parfait état par le concessionnaire et deviennent la propriété du concédant, sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet.

A l'échéance de la concession, fixée à l'article 1-3, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés.

ARTICLE 4-2 – RÉVOCATION DE LA CONCESSION PRONONCÉE PAR LE CONCÉDANT

4-2-1 - Dans un but d'intérêt général :

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions voire d'installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2-3 (exécution des travaux et entretien des ouvrages).

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente autorisation.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par voie contentieuse.

4-2-2 - Pour inexécution des clauses de la convention :

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet à la demande du concédant en cas d'inexécution des conditions de la présente convention.

La concession peut être également révoquée dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non usage de la dépendance concédée dans un délai de 1 an,
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 1 an,
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant,
- en cas d'activité lucrative exercée par le concessionnaire ou de perception de droit d'entrée ou d'occupation sur la zone concédée,
- en cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

Les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de la concession pour inexécution des clauses de la convention, les dispositions de l'article 4.1 s'appliquent.

ARTICLE 4-3 – RÉSILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-1 (remise en état des lieux et reprise des ouvrages).

Si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise en état des lieux dans leur état initial.

TITRE V

CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 5-1 – CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 5-2 – REDEVANCE DOMANIALE

Le projet étant d'intérêt général et ne comportant pas d'objet commercial, la concession ne donne pas lieu à redevance domaniale.

ARTICLE 5-3 – IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6-1 – NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le concessionnaire fait élection de domicile à la Mairie d'Arcachon – Place Lucien de Gracia – 33311 ARCACHON cedex. Il doit en outre désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives.

ARTICLE 6-2 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

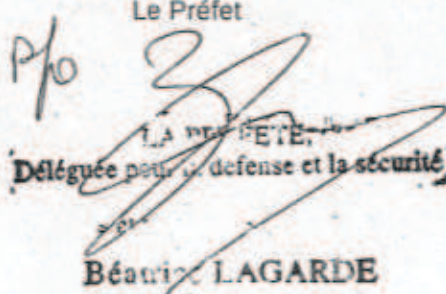
ARTICLE 6-3 – FRAIS DE PUBLICITÉ

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 6-4 – APPROBATION DE LA CONVENTION :

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Fait à BORDEAUX le **01 AOUT 2014**

Le Préfet
Pfo

LA PRÉFÈTE
Déléguée pour la défense et la sécurité
Béatrice LAGARDE

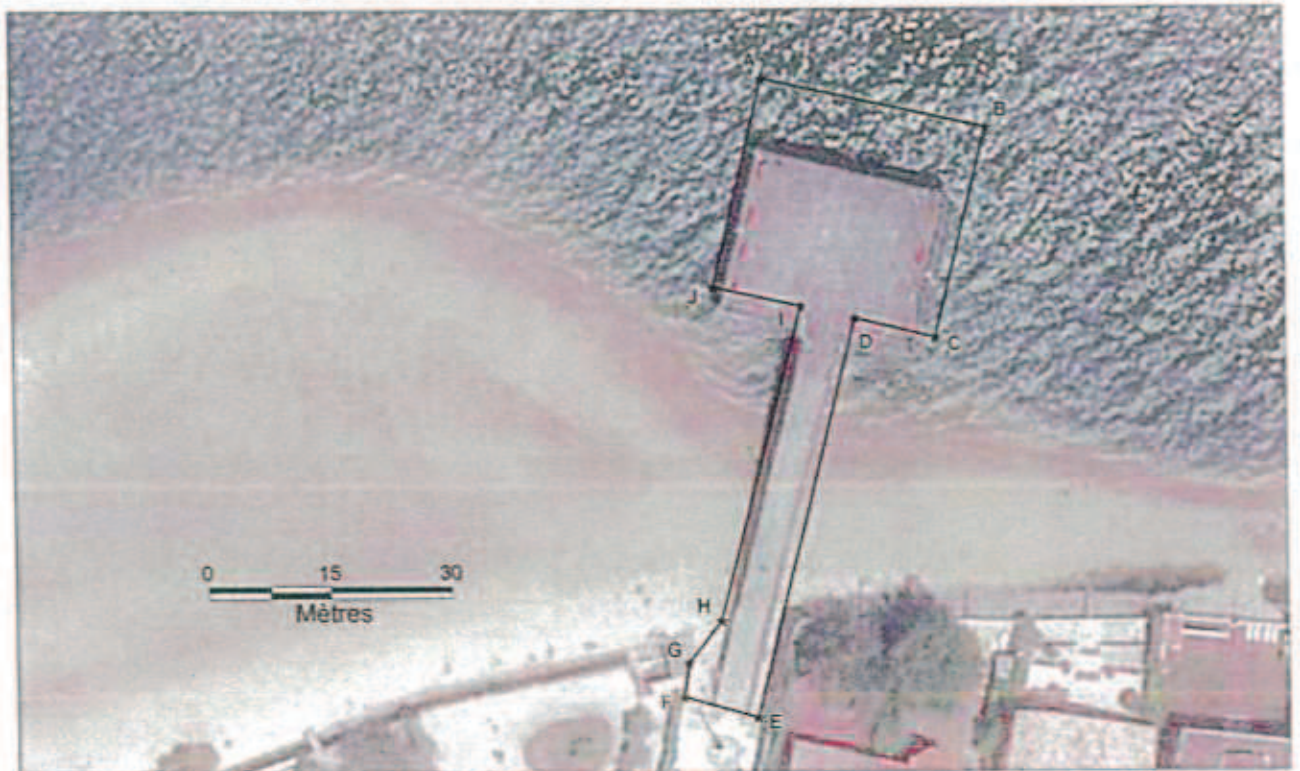
Le Maire d'ARCACHON

MAIRE D'ARCACHON
(Gironde)

Annexes :
- Plan de situation de la concession d'utilisation du domaine public maritime
- Plan de masse des ouvrages projetés



Plan de situation



Plan de masse

MP



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014221-0001

**signé par
Pour le Directeur Général des Finances Publiques**

le 09 Août 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)**

Recrutement par voie de PACTE au sein des Finances Publiques, au titre de l'année 2014 : deux postes d'agents administratifs à pourvoir au sein de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde.

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère des Finances et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde	13001104200012
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 05 57 81 69 33
Adresse	N° : 24 Rue : François de Sourdis Commune : BORDEAUX Code postal : 33060 CEDEX	Courriel antoine.romano@ dgfip.finances.gouv.fr drfip33.pilotagesressources@ dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Philippe VITRY	Téléphone 05 56 90 78 07
Fonction	Responsable des Ressources Humaines	Courriel philippe.vitry@ dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 14
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30 11 15
Rémunération brute mensuelle	1445 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT		
Descriptif de l'emploi	Accueil physique et téléphonique, saisie et classement des déclarations fiscales, surveillances des obligations déclaratives, contrôle des déclarations et action en recouvrement, traitement du courrier et des réclamations.		
Lieu d'exercice de l'emploi	1 à Cenon et 1 à Libourne		
Domaine de formation souhaité	Notions en accueil du public, bureautique, applications informatiques professionnelles.		
Nombre de postes ouverts	2		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	19	09	2014
Lieu des épreuves de sélection	DRFIP Gironde, 24 rue François de Sourdis 33060 BORDEAUX		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014223-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 11 Août 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)**

du 11/08/2014 - Habilitation du Service
d'Action Educative en Milieu Ouvert à
Bordeaux géré par l'Association OREAG

PREFET DE REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté portant habilitation
du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'OREAG
à Bordeaux

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 31 octobre 2007 du service d'Action Educative en Milieu Ouvert géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et des Adolescents de la Gironde - OREAG ;
- Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2012-2017 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Gironde du 26 décembre 2012 ;
- Vu la demande du 5 juillet 2012 et le dossier justificatif présentés par l'Association OREAG, dont le siège est sis 85, rue de Ségur – 33000 BORDEAUX en vue d'obtenir l'habilitation du Service AEMO ;
- Vu l'avis du procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 4 février 2014 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 20 février 2014 ;
- Vu l'absence d'avis de l'autorité académique de Bordeaux sollicitée en date du 26 décembre 2013 ;
- Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis du président du conseil général du département de la Gironde en date du 03 juillet 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest ;

ARRETE

Article 1 : Le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, dénommé « service AEMO », sis 107, rue Mathieu à 33000 Bordeaux, géré par l'Association OREAG, est habilité à réaliser des missions d'aide et de conseil, d'accompagnement de la famille et des jeunes confiés pour 1053 mesures annuelles concernant des filles et/ou des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **11 AOUT 2014**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014223-0004

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 11 Août 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)**

du 11/08/2014 - Habilitation de la Maison
d'Enfants gérée par l'Association pour la
Réinsertion et la Réadaptation Educative et
Sociale (APRRES) sise Bordeaux

PREFET DE REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté portant habilitation
De la Maison d'Enfants -APRRES
A Bordeaux

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté portant habilitation d'une unité de 6 places en hébergement diversifié au sein du C.H.R.S. géré par l'association APRRES, en date du 27 mai 1997 ;
- Vu l'arrêté portant transformation en maison d'enfants du 25 février 2010 du CHRS géré par l'Association APRRES (Association pour la Réinsertion et la Réadaptation Educative et Sociale) ;
- Vu l'arrêté portant autorisation d'extension du 08 août 2013 de la maison d'enfants gérée par l'association APRRES ;
- Vu l'arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionner de la Maison d'enfants gérée par l'association APRRES en date du 16 avril 2014 ;
- Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2012-2017 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Gironde du 26 décembre 2012 ;

- Vu la demande du 12 mars 2012 et le dossier justificatif présentés par l'association APRRES, dont le siège est sis 55, rue Saint Joseph – 33000 BORDEAUX en vue d'obtenir l'habilitation de la maison d'enfants APRRES ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux reçu le 3 février 2014 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 20 février 2014 ;
- Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord en date du 12 mai 2014 ;
- Vu l'avis du président du conseil général du département de la Gironde en date du 03 juillet 2014 ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest ;

ARRETE

Article 1 : La maison d'enfants à caractère social, dénommée « Maison d'Enfants APRRES », autorisée pour 38 places, dont 26 places en hébergement diversifié et 12 places en appartements collectifs, sise 55, rue Saint Joseph 33000 Bordeaux, gérée par l'Association APRRES, est habilitée pour :

- 32 places en hébergement diversifié et appartements collectifs concernant des filles et/ou des garçons âgés de 13 à 21 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés.
- 6 places en hébergement diversifié concernant des filles et/ou des garçons âgés de 16 à 18 ans au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée ;

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 AOUT 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014223-0005

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 11 Août 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)**

du 11/08/2014 - Habilitation du Foyer Le
Gardéra à 33550 LANGOIRAN géré par
l'Association du GARDERA

PREFET DE REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté portant habilitation
du Foyer du Gardera
A 33550 Langoiran

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté portant autorisation en date du 27 mai 2013 du Foyer du Gardéra géré par l'Association du Gardéra ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 21 mars 2006 du Foyer Le Gardéra géré par l'Association du Gardéra ;
- Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2012-2017 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Gironde du 26 décembre 2012 ;
- Vu la demande du 12 janvier 2012 et le dossier justificatif présentés par l'Association du Gardéra, dont le siège est sis Château Gardera B.P. 21 – 33550 Langoiran en vue d'obtenir l'habilitation du Foyer du Gardera ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 4 février 2014 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 20 février 2014 ;
- Vu l'absence d'avis de l'autorité académique de Bordeaux sollicitée en date du 26 décembre 2013 ;
- Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis du président du conseil général du département de la Gironde en date du 03 juillet 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest ;

ARRETE

Article 1 : Le Foyer du Gardéra, sis Château Gardéra B.P. 21 – 33550 LANGOIRAN, géré par L'Association du Gardéra, est habilité à réaliser des missions d'hébergement, d'accueil immédiat, d'éducation et d'insertion sociale, scolaire et professionnelle pour 66 places :

- 17 en hébergement collectif
- 24 en hébergement diversifié (chambres en ville, foyers jeunes travailleurs, appartements)
- 9 en placement familial
- 16 en suivi externalisé

concernant des garçons âgés de 10 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-8 du code civil susvisés.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

11 AOUT 2014



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014223-0006

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 11 Août 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ)**

du 11/08/2014 - Habilitation du Home de
Mazères à 33211 LANGON géré par
l'Association du GARDERA

PREFET DE REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté portant habilitation
du Home de Mazères
à MAZERES

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 21 mars 2006 du Home de Mazères géré par l'Association du Gardéra ;
- Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2012-2017 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Gironde du 26 décembre 2012 ;
- Vu la demande du 12 janvier 2012 et le dossier justificatif présentés par l'Association du Gardéra, dont le siège est sis Château Gardera B.P. 21 – 33550 Langoiran en vue d'obtenir l'habilitation du Home de Mazères ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux en date du 4 février 2014 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ou, à défaut, l'avis du juge des enfants près le tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 20 février 2014 ;
- Vu l'absence d'avis de l'autorité académique de Bordeaux sollicitée en date du 26 décembre 2013 ;
- Vu l'avis du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord en date du 12 mai 2014 ;
- Vu l'avis du président du conseil général du département de Gironde en date du 03 juillet 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Ouest ;

ARRETE

Article 1 : La maison d'Enfants à Caractère Social, dénommée « Home de Mazères », sis Lieu dit Lagrue Est 33210 Mazères (B.P. 36 - 33211 LANGON CEDEX), gérée par l'Association du Gardéra, est habilitée à réaliser des missions d'accueil, accueil d'urgence, observation, bilan, réorientation pour 32 places concernant des filles âgées de 3 à 18 ans et des garçons âgés de 3 à 12 ans au titre des articles 375 à 375-8 susvisés.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 AOUT 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014198-0014

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 17 Juillet 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 17/07/2014 - arrêté interpréfectoral portant
adhésions et retraits d'établissements publics et
d'une collectivité territoriale au syndicat mixte
Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI)



Préfecture des Landes
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

Préfecture de la Gironde
Direction des relations avec
les collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Préfecture des Pyrénées Atlantiques
Direction des collectivités locales
et de l'environnement
Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté PR/DAECL/2014/n° 419 portant
adhésions et retraits d'établissements publics et d'une collectivité territoriale
au syndicat mixte Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI)**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 13 février, 7 mai, 15 juillet et 19 novembre 2004, 1^{er} février, 9 mars, 17 mai, 12 août, 15 novembre et 14 décembre 2005, 1^{er} février, 9 mars, 16 mai, 12 juillet, 12 décembre 2006, 11 janvier, 21 février, 5 avril, 17 juillet et 23 octobre 2007, 18 janvier, 17 mars, 20 mai, 8 juillet, 5 novembre, 18 et 28 novembre 2008, 12 janvier, 30 juin, 7 août et 11 décembre 2009, 28 janvier, 18 mars, 19 avril, 17 août 2010 et 22 décembre 2010, 30 mars, 22 août, 18 octobre et 24 novembre 2011, 24 février, 31 juillet, 23 novembre 2012, 25 février, 18 juillet et 23 décembre 2013 portant modification des statuts, adhésion, retrait de collectivités et établissements publics et changement d'adresse du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

VU les arrêtés interpréfectoraux en date des 21 février et 25 avril 2014 portant adhésions d'établissements publics et de collectivités territoriales au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

VU la délibération en date du 6 mars 2014 du SIVU Laglorieuse-Bougue-Mazerolles sollicitant son adhésion au syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " pour les compétences obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et la compétence facultative « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

VU la délibération en date du 8 avril 2014 de la commune de Saint Martin de Seignanx sollicitant son adhésion pour les compétences obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et la compétence facultative « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias » ;

VU les délibérations en date du 3 avril 2014 de l'ASA de DFCI de Saint Justin pour les compétences obligatoires « Accès à l'extranet départemental » et « Formation » et les compétences facultatives « Fourniture et production de logiciels et produits multimédias », « distribution et maintenance informatique » et « haut débit » ;

VU la délibération en date du 27 juin 2014 du comité syndical du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » décidant d'accepter les adhésions susvisées ;

Considérant que le syndicat intercommunal pour la production d'eau potable Côte Sud (SIPEP) a été autorisé à adhérer au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) à compter du 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral du 26 décembre 2013, entraînant sa dissolution de plein droit ;

Considérant que le SIVU du Luy Aval a été fusionné avec trois autres syndicats à compter du 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral du 27 mai 2013, entraînant sa dissolution de plein droit ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les établissements publics et la collectivité territoriale désignés ci-après sont autorisés à adhérer au syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique », selon le tableau joint en annexe :

- SIVU Laglorieuse-Bogue-Mazerolles
- Commune de Saint Martin de Seignanx
- ASA de DFCI de Saint Justin.

Article 2 : Les établissements publics désignés ci-après sont retirés de la liste des membres du syndicat mixte « Agence Landaise pour l'Informatique » :

- Syndicat intercommunal pour la production d'eau potable Côte-Sud (SIPEP) à Angresse
- SIVU du Luy Aval.

Article 3 : Les adhésions prendront effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité du présent arrêté.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Prefet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le Président du syndicat mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", les présidents des établissements publics concernés et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes, de la Gironde et des Pyrénées Atlantiques.

Mont de Marsan, le 13 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Mireille LARREDE

Bordeaux, le 17 JUIL. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet,



Philippe BRUGNOT

Pau, le 29 JUIL. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général



Benoit DELAGE

**Syndicat mixte
Agence Landaise pour l'Informatique**

Adhésions

Nouveaux adhérents	Attributions Obligatoires (extranet départemental et formations)	Maintenance matériel	Fourniture et production de logiciels	Haut-débit
SIVU Laglorieuse Bougue Mazerolles (6/3/2014)	X	X	X	
Commune de Saint Martin de Seignanx (8/4/2014)	X	X	X	
ASA de DFCI de Saint Justin (3/4/2014)	X	X	X	X
Retraits				
SIPEP Côte Sud à Angresse				
SIVU du Luy Aval				

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Mont de Marsan, le **13 AOÛT 2014**
Le Préfet

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Mireille LARREDE

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Bordeaux, le **17 JUIL. 2014**
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Philippe BRUGNOT

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Pau, le **29 JUIL. 2014**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoit DELAGE



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014230-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 18 Août 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 18/08/2014 - portant projet de périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat intercommunal du collège Sébastien Vauban de Blaye et des établissements annexes et du syndicat intercommunal des Lycées de Blaye

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 18 AOÛT 2014

*ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE DU NOUVEAU SYNDICAT ISSU
DE LA FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE
SEBASTIEN VAUBAN DE BLAYE ET DES ETABLISSEMENTS ANNEXES
ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES LYCEES DE BLAYE*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5212-27,
- VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal du collège Sebastien Vauban de Blaye et des établissements annexes et du comité syndical du syndicat intercommunal des Lycées de Blaye du 12 juin 2014, se prononçant favorablement sur le projet de fusion des deux syndicats et le projet de statuts du syndicat à la carte issu de la fusion,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1969 autorisant la création du syndicat intercommunal du collège Sebastien Vauban de Blaye et Etablissements annexes modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1964 autorisant la constitution du syndicat intercommunal des Lycées de Blaye en vue de la construction et de l'équipement du lycée et d'un collège technique à Blaye modifié,
- VU le projet de statuts ci-annexé,
- VU l'avis du Sous-Préfet de Blaye,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies pour fixer le projet de périmètre,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer un projet de périmètre du syndicat intercommunal à la carte issu de la fusion du syndicat intercommunal du collège Sebastien Vauban de Blaye et Ets annexes et du syndicat intercommunal des Lycées de Blaye.

ARTICLE 2 - La liste des 55 communes intéressées par le projet de fusion de ces deux syndicats est la suivante :

➤ Pour le syndicat intercommunal du collège Sebastien Vauban de Blaye et Etablissements annexes:

Les communes de Anglade - Bayon-sur-Gironde - Berson - Blaye - Bourg - Braud-et-Saint-Louis - Campugnan - Cars - Cartelègue - Comps - Etauliers - Eyrans - Fours - Gauriac - Lansac - Marcillac - Mazion - Mombrier - Plassac - Pleine-Selve - Prignac-et-Marcamps - Pugnac - Reignac - Saint-Androny - Saint-Aubin-de-Blaye - Saint-Caprais-de-Blaye - Saint-Ciers-de-Canesse - Saint-Ciers-sur-Gironde - Saint-Genès-de-Blaye - Saint-Martin-Lacaussade - Saint-Palais - Saint-Paul - Saint-Seurin-de-Bourg - Saint-Seurin-de-Cursac - Saint-Trojan - Samonac - Tauriac - Villeneuve.

➤ Pour le syndicat intercommunal des Lycées de Blaye:

Les communes de : Anglade - Bayon-sur-Gironde - Berson - Blaye - Bourg - Braud-et-Saint-Louis - Campugnan - Cars - Cartelègue - Cavignac - Cézac - Civrac-de-Blaye - Comps - Cubnezais - Donnezac - Etauliers - Eyrans - Fours - Gauriac - Générac - Lansac - Laruscade - Marcenais - Marcillac - Marsas - Mazion - Mombrier - Plassac - Pleine-Selve - Prignac-et-Marcamps - Pugnac - Reignac - Saint-Androny - Saint-Aubin-de-Blaye - Saint-Caprais-de-Blaye - Saint-Christoly-de-Blaye - Saint-Ciers-de-Canesse - Saint-Ciers-sur-Gironde - Saint-Genès-de-Blaye - Saint-Girons-d'Aiguevives - Saint-Mariens - Saint-Martin-Lacaussade - Saint-Palais - Saint-Paul - Saint-Savin - Saint-Seurin-de-Bourg - Saint-Seurin-de-Cursac - Saint-Trojan - Saint-Vivien-de-Blaye - Saint-Yzan-de-Soudiac - Samonac - Saugon - Tauriac - Teuillac - Villeneuve

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié à l'ensemble des communes ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par la fusion.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **18 AOUT 2014**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Syndicat Intercommunal des Etablissements Scolaires

du second degré de **Blaye**

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU **18 AOUT 2014**

PROJET de STATUTS

Préambule

Le Syndicat Intercommunal des Lycées de Blaye : Le S.I. en vue de la construction et de l'équipement du lycée et d'un collège technique à Blaye a été créé par l'arrêté préfectoral du 25 juin 1964 entre 52 communes de l'arrondissement de Blaye.

Divers arrêtés préfectoraux ont étendu ses compétences à la prise en charge des frais de fonctionnement (5 avril 1973) et aux transports scolaires (26 mars 1984), ont validé l'adhésion de nouvelles communes, St Yzan de Soudiac (3 juillet 1985), St Christoly de Blaye (29 janvier 1987), Laruscade (12 avril 1998), le changement de dénomination qui devient « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES LYCEES DE BLAYE » (29 janvier 1988), et la modification du nombre de délégués : 2 titulaires et 2 suppléants par commune (9 novembre 1989).

Aujourd'hui, le SI des Lycées comprend 55 communes de l'arrondissement de Blaye et est favorable à la fusion avec le SI du Collège (délibération des 2 syndicats de juillet 2013)

Cette fusion entraîne la mise en place de nouveaux statuts.

Le Syndicat Intercommunal du Collège de Blaye : Créé par l'arrêté préfectoral du 3 décembre, 1969 il regroupe les 13 communes du canton de Blaye, les communes d'Anglade et d'Eyrans (canton de St Ciers/Gironde) et celles de Gauriac, St Ciers de Canesse, St Trojan et Villeneuve (canton de Bourg/Gironde) soit en tout 19 communes.

En 1986 est construite la Section d'Education Spécialisée (SES) qui est annexée au collège de type Pailleron érigé en 1971. Le Syndicat est le Maître d'Ouvrage pour cette construction. Les communes des cantons de Bourg et St Ciers autres que celles déjà citées et concernées par la scolarisation en S.E.S. (devenue SEGPA) adhèrent au SIC. Le syndicat regroupe alors 38 communes adhérentes et 1 participante sans adhésion (Teuillac).

L'incendie de l'internat du lycée (31 octobre 1988) impacte partiellement le collège dont la démolition et la reconstruction sont programmées. Le nouveau collège est reconstruit en dur en 1993. Les 39 communes participent par le biais du syndicat à hauteur de 17% soit environ 1 million d'euros.

A partir de 2000 le Conseil Général gère seul le collège. Le syndicat poursuit jusqu'en 2014 son action volontaire pour acquérir du matériel pédagogique et aider au fonctionnement (fonds social syndical, subvention à l'Association Sportive, au Foyer et pour le B.S.R.). Le remboursement des emprunts a pris fin.

Considérant

- Pour le SI des Lycées de Blaye : les arrêtés du 25 juin 1964, 5 avril 1973, 26 mars 1984, 3 juillet 1985, 29 janvier 1988, 9 novembre 1989 et 12 août 1996,

- Pour le SI du Collège de Blaye : l'arrêté du 3 décembre 1969 (création) et la délibération du 25 septembre 1985 (modification du nombre de communes et changement de dénomination du SI),
- Les délibérations concordantes des communes adhérentes (majorité qualifiée) acceptant la fusion entre le S.I. des Lycées et le S.I. du Collège et la création d'un syndicat à la carte représentant la majorité qualifiée.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ DÉPARTÉMENTAL
EN DATE DU 18 AOUT 2014

Article 1 - Communes adhérentes

Il est formé entre les communes de :

Berson, Blaye, Campugnan, Cars, Cartelègue, Fours, Mazion, Plassac, St Androny, St Genès de Blaye, St Martin Lacaussade, St Paul et St Seurin de Cursac, Anglade, Braud et St Louis, Etauliers, Eyrans, Marcillac, Pleine Selve, Reignac, St Aubin de Blaye, St Caprais de Blaye, St Ciers sur Gironde, St Palais, Bayon, Bourg sur Gironde, Comps, Gauriac, Lansac, Mombrier, Prignac et Marcamps, Pugnac, St Ciers de Canesse, St Seurin de Bourg, St Trojan, Samonac, Tauriac, Teuillac et Villeneuve, Cavignac, Cezac, Civrac de Blaye, Cubnezais, Donnezac, Générac, Laruscade, Marcenais, Marsas, Saugon, St Christoly de Blaye, St Girons d'Aiguevives, St Mariens, St Savin, St Vivien de Blaye et St Yzan de Soudiac,

un syndicat à la carte qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal des Etablissements Scolaires du second degré de Blaye » (SIES de Blaye).

Article 3 - Sièges

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Blaye.

Le siège administratif est arrêté par le Conseil syndical à chaque nouveau mandat.

Article 4 - Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Compétences

Le syndicat est habilité à exercer les compétences optionnelles suivantes pour les communes l'ayant souhaité (cf tableau ci-annexé) dans les conditions visées par les présents statuts :

- Organisation des transports scolaires, en qualité d'autorité organisatrice de second rang, dans le cadre de la convention de délégation de compétences du Conseil général, organisateur de premier rang pour les transports scolaires
- Actions concernant le Lycée Jaufré Rudel,
- Actions concernant le Lycée Professionnel de l'Estuaire, le Collège S. Vauban
- Création et fonctionnement de la SEGPA du Collège Vauban.
- Aides aux investissements pédagogiques
 - Sur proposition des établissements, le Conseil syndical arrête une liste annuelle d'investissements pédagogiques financée par le SI en fonction des ressources disponibles.
- Aides au fonctionnement
 - Dans la limite des moyens mobilisables, le Conseil syndical pourra attribuer une aide financière au fonctionnement du Dispositif Permanent de Formation du GRETA de Bordeaux situé à Blaye, ainsi que des subventions aux foyers socio-éducatifs et aux associations sportives des établissements publics, ou des subventions diverses pour accompagner des actions éducatives spécifiques.

- Aides sociales
Le Conseil syndical pourra mettre à la disposition des établissements publics une aide financière venant abonder les fonds sociaux d'Etat
- Education à la sécurité
Le Conseil syndical pourra financer des actions d'éducation à la sécurité routière (usagers des transports scolaires, usagers de la route).

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 1.8.AOÛT.2014

Article 6 - Adhésion d'une commune à une compétence et modalités de reprise d'une compétence

L'adhésion d'une commune à une compétence prend effet le 1^{er} janvier de l'année N (à modifier le cas échéant) suivant la date à laquelle la délibération de la commune est devenue exécutoire. La délibération est notifiée au président du syndicat qui en informe les autres communes membres.

La reprise d'une compétence ne peut avoir lieu avant une durée demois ou ans suivant la prise de compétence (à modifier le cas échéant). La reprise prend effet le 1^{er} jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la commune est devenue exécutoire. La délibération est notifiée au président du syndicat qui en informe les autres communes membres.

Article 7 - Conseil Syndical

Les Conseils Municipaux désignent des délégués au SIES de Blaye à raison de Titulaire(s) etsuppléant pour toutes les communes, dans les conditions visées par l'article L.2122-7 et L5711-1 du CGCT. »

Le Conseil syndical est constitué de l'ensemble des délégués communaux. Il élit en son sein les membres du bureau et arrête le siège administratif. Il adopte le règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de ses séances.

Sur proposition du bureau, il examine les orientations budgétaires et fixe les montants des cotisations des communes adhérentes ; il arrête ensuite le budget.

Il autorise le Président à signer les conventions et les contrats. Si nécessaire, il l'autorise à ester en justice. Il examine le bilan de gestion, adopte le compte administratif et affecte les résultats.

Article 8 – Bureau

Le Conseil syndical élit en son sein :

- un président
- deux vice-présidents
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- 4 membres.

Article 9 - Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Trésorier de Blaye.

Article 10- Contributions des communes

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée :

- D'une part, au prorata de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement annuel,
- D'autre part, au prorata du nombre d'élèves fréquentant les établissements.

Article 11 - Recettes

Les recettes sont déterminées en application de l'article L5212-19 du CGCT

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 1.8.AOÛT.2014



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014230-0004

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 18 Août 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 18/08/2014 - Course pédestre 'Courir à
Carignan' du 07/09/2014

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction de la Réglementation
et des Services au Public

Bordeaux, le lundi 18 août 2014

Bureau de la Circulation

Manifestations Sportives

**Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2013 publié au Journal officiel, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives, à certaines périodes de l'année 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu la demande présentée par le Club Athlétique Carignanais - siège social Mairie de Carignan-de-Bordeaux (33360), représentée par le responsable de la manifestation M. Jean-Louis GUILLOT, en vue de réaliser :

➤ **Une course pédestre intitulée "Courir à Carignan"**

Vu l'arrêté du maire de la commune de Carignan-de-Bordeaux, en date du 03 Juin 2014 ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Bouliac, en date du 19 Mai 2014 ;

Vu l'avis favorable de l'Association Syndicale des Copropriétaires du Lotissement de la Haute-Prairie, à Carignan-de-Bordeaux, en date du 15 Mai 2014 ;

Vu l'avis favorable de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du Moulin de Sonney, à Carignan-de-Bordeaux, en date du 15 Mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Comité de Gironde d'Athlétisme, en date du 04 Juillet 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Club Athlétique Carignanais est autorisé à organiser :

Une course pédestre dénommée "Courir à Carignan" le Dimanche 07 Septembre 2014 de 7h00 à 15h00, qui rassemblera au maximum 400 participants sur un circuit de 16 km :

- ✓ départ 9h30 : 16 km ;
- ✓ départ 9h32 : 8 km ;
- ✓ départ 9h35 : 8km marche ;
- ✓ départ 11h45 : course famille.

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la **Fédération Française d'Athlétisme** pour l'organisation des courses hors stade et plus particulièrement des épreuves trails. Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable des maires des communes traversées afin que ceux-ci prennent, le cas échéant et sous leurs responsabilités, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter ainsi que l'accord des propriétaires de terrains privés, traversés par la course.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

L'organisateur, responsable de la sécurité, doit prendre toutes les dispositions nécessaires :

- ✓ des barrières doublées de jalonneurs,
- ✓ matérialisation des interdictions de circulation et des déviations,

conformément à l'arrêté municipal de Carignan-de-Bordeaux, afin d'assurer la protection des participants et le respect du code de la route, sur le réseau routier.

Compte tenu du tracé, la présence renforcée d'au moins 2 signaleurs apparaît indispensable, de part et d'autre des intersections concernées par les franchissements de :

- la D 936E5, entre la rue de Verdun et de Leysson,
- la D 10E4 (route de Lignan)

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par 30 signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire.

Ce dispositif sera complété par la présence d'1 "véhicule pilote", d'1 "véhicule suiveur" (vélo) et la mise en place de barrières et de rubalises.

➤ **Assistance médicale.**

Par convention en date du 16 Mai 2014, l'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par la **Protection Civile de la Gironde, Antenne des Côteaux de Bordeaux**, qui mettra à disposition de l'organisation une équipe de 5 secouristes avec matériel.

De plus, ce dispositif sera renforcé par la présence d'un médecin (**Dr Genson**).

Un responsable des premiers secours sera nommé désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes (SDIS ; SAMU).

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en oeuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Un PC Course sera positionné Salle des Sports à Carignan de Bordeaux.

➤ **Évènement météorologique particulier.**

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ **Récompenses.**

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ **Prescriptions complémentaires**

En l'absence d'éléments relatifs au dimensionnement du public présent lors de cette manifestation, l'organisateur devra prévoir, le cas échéant, un dispositif prévisionnel de secours conforme à l'arrêté du 07 Novembre 2006.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, Commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de Gironde, ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues par la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période de déroulement de celle-ci le jet de tout imprimé ou objet quelconque, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

Article 2 : Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application des articles R331-10, A331-24 et A331-25 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la ou les mairies concernées par la manifestation.

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Directrice de la Réglementation
et des Services au Public,**



Catherine PEYRAMALE

Destinataires :

Organisateur
Mairies de Carignan de Bordeaux et Bouliac
Communauté Urbaine de Bordeaux – Direction de la voirie
Conseil Général de la Gironde – service exploitation.
Direction Départementale de la Cohésion Sociale– Épreuves Sportives.
Direction du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde – Préparation et Gestion Opérationnelle
Groupement de Gendarmerie de la Gironde – E.D.S.R.
Comité de Gironde d'Athlétisme



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014231-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 19 Août 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Sous- Préfecture d'Arcachon**

du 19/08/2014 - autorisation de l'organisation
d'une épreuve sportive pédestre intitulée "
Trail Pilat- Gujan " le dimanche 31 Août 2014
sur le territoire des communes de Gujan-
Mestras et de La- Teste- de- Buch

PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté autorisant une épreuve sportive
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules
ou sur une piste homologuée.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 Février 2014 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon.

Vu la demande présentée par l'Association UAGM ATHLÉTISME
- siège social : BP 58 - 33470 GUJAN-MESTRAS, représentée par le responsable de la manifestation, M. Jean-Jacques GERMANEAU, en vue de réaliser :

➤ Une course pédestre intitulée « *TRAIL PILAT-GUJAN* »

Vu l'avis des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales ;

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Gujan-Mestras et Monsieur le Maire de La-Teste-de-Buch ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'association UAGM ATHLÉTISME est autorisée à organiser :

Une course pédestre dénommée « *TRAIL PILAT-GUJAN* » le dimanche 31 Août 2014, de 07 H 00 à 13 H 00 qui rassemblera au maximum 150 participants adultes, sur un circuit de 21 kilomètres sur les communes de La-Teste-de-Buch et de Gujan-Mestras.

sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

➤ L'épreuve se déroulera conformément aux règles édictées par la **Fédération Française d'Athlétisme** ; Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable des maires des communes traversées afin que ceux-ci prennent, le cas échéant et sous leur responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

L'organisateur, responsable de la sécurité, doit prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des participants, dans le respect du code de la route, en sécurisant toutes les intersections rencontrées avec les voies ouvertes à la circulation, par un nombre de signaleurs adapté.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par **40 signaleurs**, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

➤ **Assistance médicale.**

L'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'**Association Secouriste Français Croix Blanche d'Audenge** qui mettra à disposition de l'organisation **6 secouristes diplômés et à jour de leur formation continue.**

Le dispositif sera renforcé par la présence d'un médecin Dr Marc ARBEZ.

L'organisateur veille à adapter le dispositif de premiers secours au nombre de participants, à leur âge et aux spécificités du parcours.

Un responsable des premiers secours sera nommément désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes (SDIS ; SAMU).

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en œuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

Le PC sera positionné à la Maison des Associations, Route des Bénévoles à Gujan-Mestras.

➤ **Evènement météorologique particulier.**

En cas d'évènements tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ **Récompenses.**

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ **Prescriptions complémentaires**

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7/11/2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

L'organisateur prendra des dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer la sécurité des spectateurs et des participants, aucun service d'ordre spécifique ne sera mis en place par la Police Nationale.

Les prescriptions contenues dans l'article 6 du règlement de la course devront faire l'objet d'un respect strict, notamment en matière de protection des carrefours par des signaleurs et (ou) des agents de police municipale.

L'organisateur rappellera aux participants le respect du code de la route ainsi que l'interdiction de poser des affiches, fléchages, ou autres publicités sur les supports de signalisation de police ou directionnelle .

L'organisateur devra, le cas échéant, requérir un avis favorable des propriétaires et/ou gestionnaires des terrains traversés.

Le parcours de la course traversant des sites littoraux sensibles protégés au titre du code de l'environnement, des précautions devront être prises pour éviter toute dégradation des lieux en évitant notamment que les participants ne sortent des chemins forestiers et pistes cyclables désignés dans l'itinéraire. Le balisage et autres installations provisoires légères ainsi que les déchets éventuels devront être retirés en fin de manifestation.

Concernant le site Natura 2000, cette manifestation n'est pas soumise à évaluation d'incidence, néanmoins, une vigilance particulière devra être apportée au respect des espaces naturels fréquentés, notamment les abords des crastes et canaux.

Afin que cette course permette une découverte réelle et respectueuse de ces espaces, un accompagnement pédagogique pourrait être opportunément prévu, pour une sensibilisation à la qualité paysagère et écologique exceptionnelle des milieux traversés .

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet sur la voie publique des prospectus lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport)

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

Article 2: Assurance.

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies de GUJAN-MESTRAS et de LA-TESTE-DE-BUCH.

ARCACHON, le 19 AOUT 2014

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Organisateur : M. Jean-Jacques GERMANEAU ✓
Madame le Maire de Gujan-Mestras et Monsieur le Maire de La-Teste-de-Buch ✓
M. le Président du Conseil Général de la Gironde – Service Exploitation - ✓
M. le Président du Syndicat Mixte de la Grande Dune du Pilat ✓
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ✓
Mme la Déléguée Régionale du Conservatoire du Littoral ✓
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Épreuves Sportives - ✓
M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde ✓
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Service Eau et Nature ✓
Unité Nature-Cellule Nature ✓
M. le Directeur de l'Office National des Forêts ✓
M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon ✓
M. le Commissaire de Police d'Arcachon/La Teste-de-Buch ✓
Comité de Gironde d'Athlétisme ✓



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n ° 2014230-0002

signé par
Pour la Préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité

le 18 Août 2014

Administration territoriale de la Gironde
Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud- Ouest(SGAMI)

du 18/08/2014 - arrêté d'ouverture du
recrutement sans concours d'adjoint technique
de 2ème classe de la Police Nationale - session
2014 -.



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DU RECRUTEMENT

La Préfète déléguée,
pour la défense et la sécurité
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU Le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2014 autorisant, au titre de l'année 2014 le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de la Police Nationale et fixant le nombre ainsi que la répartition des postes offerts.
- VU L'instruction ministérielle DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/N° 2014/2417 du 08 juillet 2014 ;
- SUR La proposition du Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur sud-ouest ;

- ARRETE -

- ARTICLE 1 : Un recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2^{ème} classe de la Police Nationale dans la spécialité «Hébergement – restauration» est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Ouest.
05 postes sont offerts au titre de ce recrutement.
- ARTICLE 2 : La clôture des inscriptions à ce recrutement sans concours interviendra le vendredi 19 septembre 2014, le cachet de la poste faisant foi.
- ARTICLE 3 : La commission de sélection sur dossier des candidats se tiendra dans les locaux du SGAMI Sud-Ouest, 89 cours Dupré de St Maur à Bordeaux dans le courant du second semestre de l'année 2014.
- ARTICLE 4 : L'épreuve orale d'entretien se déroulera dans les locaux du SGAMI Sud-Ouest, 89 cours Dupré de St Maur à Bordeaux courant novembre 2014.
- ARTICLE 5 : Un arrêté ultérieur fixera la composition de la commission chargée de la sélection des candidatures et des épreuves orales d'admission.
- ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur sud-ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18/08/2014

Pour la Préfète
déléguée pour la défense et la sécurité,

Le Secrétaire Général Adjoint,


Stéphane AUBERT



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n ° 2014230-0003

signé par
Pour la Préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité

le 18 Août 2014

Administration territoriale de la Gironde
Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud- Ouest(SGAMI)

du 18/08/2014 - arrêté d'ouverture du concours
d'adjoint technique principal de 2ème classe
de la Police Nationale - session 2014 -.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT

**Arrêté portant ouverture d'un recrutement
sur concours d'adjoints techniques principaux
de seconde classe de la Police Nationale**

**La Préfète déléguée,
pour la défense et la sécurité
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur.**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement des adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialité,

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale,

VU l'arrêté du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la police nationale,

VU l'arrêté du 18 juin 2014 autorisant au titre de l'année 2014 le recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la Police Nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts,

VU l'instruction ministérielle DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/N° 2416 du 08 juillet 2014,

SUR la proposition de la directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'intérieur sud-ouest,

- ARRETE -

- ARTICLE 1 :** Un concours externe et un concours interne d'adjoints techniques principaux de 2nde classe de la police nationale est organisé dans le ressort du SGAMI sud-ouest.
- ARTICLE 2 :** Le nombre total de postes est de trois, répartis comme suit :
- ❖ 1 poste pour le concours externe dans la spécialité « hébergement et restauration »
 - ❖ 2 postes pour le concours interne dans la spécialité « hébergement et restauration »
- ARTICLE 3 :** Les dossiers d'inscription sont à retirer au bureau du recrutement du SGAMI sud-ouest - 89 cours Dupré de Saint-Maur - BP 30091 - 33041 Bordeaux cedex - et à retourner pour le vendredi 19 septembre 2014 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.
- ARTICLE 4 :** L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le lundi 27 octobre 2014 à Bordeaux.
- ARTICLE 5 :** Les épreuves d'admission consistant en une épreuve pratique de cuisine et un entretien oral devant les membres de jury se dérouleront dans le ressort géographique de la zone de défense et de sécurité du sud-ouest dans le courant du second semestre 2014.
- ARTICLE 6 :** Un arrêté ultérieur fixera la composition du jury de ces concours.
- ARTICLE 7 :** La directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'intérieur sud-ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18/08/2014

P/ la Préfète déléguée,

Le Secrétaire Général adjoint,


Stéphane AUBERT



PREFECTURE GIRONDE

Avis n °2014231-0001

signé par
Pour la Préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité

le 19 Août 2014

Administration territoriale de la Gironde
Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud- Ouest(SGAMI)

du 19/08/2014 - avis de concours adjoints
techniques principaux de 2ème classe de la
Police Nationale - session 2014 -.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
SUD-OUEST

Bordeaux, le 19 AOUT 2014

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT

Affaire suivie par :

Mme Nathalie SOULAS

☎ : 05 56 99 71 75

nathalie.soulas@interieur.gouv.fr

AVIS DE CONCOURS

Adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de la Police nationale Session 2014

Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur sud-ouest organise un concours externe et interne d'Adjoints techniques principaux de 2ème classe de la Police Nationale pour les services de Police de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest (régions Aquitaine, Poitou-Charentes, Limousin et Midi-Pyrénées).

Le nombre total des places offertes, pour lesquelles la localisation n'est pas connue à ce jour, est fixé à 03 dans la branche d'activité « Hébergement et restauration » et réparti ainsi qu'il suit :

- 01 à titre externe
- 02 à titre interne

CALENDRIER PREVISIONNEL

Date limite de dépôt de candidatures	vendredi 19 septembre 2014, cachet de la poste faisant foi
Epreuve d'admissibilité	Le lundi 27 octobre 2014
Admission	Second semestre 2014
Affectation	Avant le 31 décembre 2014

CONDITIONS D'ADMISSION

CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE
<ul style="list-style-type: none"> - être âgé de 18 ans au moins au 1er janvier 2014 ; - être de nationalité française ou être ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen. <p>A défaut, obtenir la nationalité française, au plus tard, à la date des épreuves écrites ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - être titulaire au minimum d'un diplôme de niveau V CAP – BEP (le brevet des collèges ne rentre pas dans cette catégorie de diplôme requis) ou justifier d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique . 	<p>Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière comptant <u>au 1^{er} janvier 2014, au moins une année de service civil effectif.</u></p> <p>Les intéressés doivent être en activité, en détachement à la date de clôture des inscriptions.</p> <p>Les fonctionnaires en situation de congé parental, congé formation, congé maternité, congé de maladie, congé de longue maladie ou de longue durée sont autorisés à se présenter.</p>

Les candidats bénéficieront désormais d'une équivalence de plein droit, en l'espèce, s'ils sont titulaires :

- d'un diplôme européen de même niveau,
- d'un diplôme étranger non européen de niveau comparable,
- d'un diplôme, titre de formation ou attestation délivrée par une autorité compétente prouvant la réussite à un cycle d'études au moins de même niveau,
- d'une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est de posséder un titre ou diplôme au moins de même niveau,

L'expérience professionnelle du candidat peut également constituer une équivalence du diplôme requis.

Les candidats devront justifier de l'exercice d'une activité professionnelle (salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinuée) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession de même catégorie socioprofessionnelle que celle d'adjoint technique principal de 2ème classe de la Police Nationale.

- être en position régulière vis-à-vis du service national.

Concernant les dérogations :

peuvent accéder au concours sans condition de diplôme :

- les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- les sportifs de haut niveau.

Le programme du concours externe et interne est constitué par le programme du CAP « cuisine ».

CONCOURS INTERNE

Ne peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires en disponibilité
- les militaires.

Le programme du concours externe et interne est constitué par le programme du CAP « cuisine ».

Les candidats devront adresser leur candidature dûment complétée au bureau du recrutement du SGAMI sud-ouest, en joignant les pièces suivantes :

- ❖ 1 notice d'inscription précisant la modalité de recrutement « externe » ou « interne »
- ❖ la copie du diplôme le plus élevé ;
- ❖ la copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité (C.N.I., Passeport) ;
- ❖ la copie des pièces militaires selon votre situation (Attestation de recensement, journée d'appel à la préparation à la défense...);
- ❖ 3 enveloppes affranchies à 0,66 € et libellées, chacune, à votre nom et adresse complète (format 16 x 23)
- ❖ **concours externe** : copie du diplôme de niveau V (CAP – BEP) ou tout document attestation d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique ; le Brevet des collèges **ne rentre pas dans cette catégorie** de diplôme requis pour ce concours.
- ❖ **concours interne** : état des services civils effectifs.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **vendredi 19 septembre 2014**, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier parvenu en dehors de ces délais ou incomplet sera rejeté.

EPREUVES DU CONCOURS

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE – Le 27 OCTOBRE 2014

EPREUVE ECRITE

(durée 2 h 00, coeff 2, notée de 0 à 20)

L'épreuve consiste en la vérification des connaissances théoriques de base se rapportant au champ professionnel déterminé par le certificat d'aptitude professionnel « CAP CUISINE » au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle.

EPREUVES D'ADMISSION – SECOND SEMESTRE 2014

1° EPREUVE PRATIQUE

(durée : entre 1 h 00 et 4 h 00, coeff 3, notée de 0 à 20)

L'épreuve consiste en la vérification, au moyen de l'accomplissement en situation réelle de tâches se rapportant à la spécialité, de la maîtrise des techniques, instruments et méthodes que l'exercice de cette spécialité implique ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité qui les entourent.

La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de la spécialité. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

2° EPREUVE ORALE D'ENTRETIEN

(durée 20 minutes, coeff 2, notée de 0 à 20)

L'épreuve orale consiste, à partir de la description de situations de travail, à présenter l'organisation du travail d'une équipe dans ses aspects techniques, d'hygiène, de sécurité et de prévention ou à résoudre des problèmes concrets tels qu'ils peuvent surgir au sein d'une équipe. Cette épreuve vise, le cas échéant, à apprécier l'aptitude des candidats à la conduite d'une équipe.

A l'issue de cette procédure, le jury établira la liste des candidats déclarés admis ou inscrits sur la liste complémentaire. Les affectations dépendront des vœux et du classement des lauréats.

Un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'adjoint technique principal de 2ème classe de la Police nationale - établi par un Médecin Inspecteur Régional de la Police Nationale - sera requis et une enquête administrative sera diligentée.

Les candidats recrutés seront stagiaires durant une année. A l'issue de cette période, ils seront titularisés après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné.

A défaut, leur stage pourra être renouvelé, pour une durée déterminée, ou bien ne pas l'être.

INSCRIPTION

SGAMI SUD-OUEST – DRH – BUREAU DU RECRUTEMENT
89 cours Dupré de Saint-Maur – B.P. 30091 - 33041 BORDEAUX CEDEX

Le dossier d'inscription peut être téléchargé depuis le site internet du Ministère de l'Intérieur :
www.lapolice.nationale.recrute.fr (Rubrique métiers et concours / Police nationale)

Pour la Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité,

Le Secrétaire général adjoint,


Stéphane AUBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Timbre de l'administration

S.G.A.M.I SUD-OUEST/D.R.H.
BUREAU DU RECRUTEMENT
89, COURS DUPRE DE SAINT MAUR
B.P. 30091
33041 BORDEAUX CEDEX

CANDIDATURE A L'EMPLOI
d'Adjoint Technique Principal
de 2ème classe de la Police Nationale
SPECIALITE HEBERGEMENT
&
RESTAURATION
- Session 2014 -

CANDIDATURE EXTERNE*

CANDIDATURE INTERNE**

* être titulaire d'un diplôme de niveau IV (CAP, BEP)

** comptabiliser, au 1^{er} janvier 2014, au moins

(ou qualification reconnue équivalente (arrêté du Ministre de la fonction publique) un an de service civil effectif

ETAT CIVIL

1. Monsieur

Madame

Nom (en lettres capitales ; pour les femmes, nom de jeune fille) :

Prénoms (souligner le prénom usuel) :

Nom marital (pour les femmes mariées, veuves ou divorcées) :

Nom de jeune fille de la mère :

Votre date de naissance : Votre lieu de naissance :

Nationalité française : oui non en cours de naturalisation ¹

Nationalité (si autre que française) :

N° de sécurité sociale :

Matricule Ministère de l'Intérieur :

ADRESSE PERSONNELLE

N° : Rue :

Code postal : Localité : Pays (si autre que France) :

Numéros de téléphone personnels : fixe : Portable :

Adresse électronique :

SITUATION FAMILIALE

Célibataire Marié(e) Séparé(e) judiciairement Divorcé(e) Veuf(ve) Concubin(e) Pacsé(e)

Nombre d'enfants à charge : Nombre de personnes handicapées à charge :

Nom et prénom du conjoint * :

Date et lieu de naissance du conjoint * :

Profession du conjoint* :

¹ Pour les concours où la nationalité française est exigée, votre candidature pourra être prise en compte si vous obtenez ladite nationalité avant les épreuves écrites.

* ou personne vivant en couple, le cas échéant.

SERVICE NATIONAL

Situation au regard du service national :

Recensement effectué : oui non Appel de préparation à la défense effectué : oui non

Durée des services effectués : du au

ETUDES / DIPLOMES

Diplôme obtenu (indiquer le plus élevé), date d'obtention et établissement de délivrance** :

.....

Etudes en cours et diplôme préparé :

.....

SITUATION PROFESSIONNELLE

Profession actuelle (indiquer l'Administration ou la raison sociale et l'adresse de l'employeur) :

.....

Date d'entrée dans la fonction publique (le cas échéant) :

Date de titularisation :

Expérience professionnelle (indiquer les derniers emplois occupés et, pour chacun d'eux, la nature et la durée ainsi que l'adresse de l'employeur) :

.....

.....

.....

.....

FILIATION

Nom, prénom, profession du père :

.....

.....

Nom marital, prénom, profession de la mère :

.....

.....

Domicile(s) et téléphone(s) des parents :

.....

.....

** Si vous êtes titulaire d'un diplôme délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, vous devrez compléter le formulaire de demande d'assimilation de diplôme.

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Etes- vous :

- Travailleur handicapé
- Ancien travailleur handicapé ; nombre d'années pendant lesquelles cette qualité vous a été reconnue :
- Sportif de haut niveau
- Ancien sportif de haut niveau ; nombre d'années pendant lesquelles cette qualité vous a été reconnue :



Enfants à charge (indiquer leur nom, prénom, date de naissance) :
.....
.....

Personnes handicapées à charge (indiquer leur nom, prénom, date de naissance) :
.....
.....



Résidences antérieures (dates et adresses exactes) :
.....
.....
.....
.....
.....

Indication du ou des concours déjà présentés pour accéder à un emploi dans la Police Nationale (*indiquer l'emploi concerné et la date des épreuves*) :
.....

« La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des services destinataires de la notice »

En cas de réussite au concours, vous vous engagez à vous présenter à la visite médicale réglementaire et à l'entretien auprès du Service Départemental d'Information Générale ; en cas d'absence à ces convocations, vous perdrez le bénéfice de ce concours. Il sera également procédé à une consultation de traitements automatisés de données personnelles et du bulletin n° 2 du casier judiciaire (décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005).

Il vous est vivement conseillé de prendre contact avec le service recrutement du SGAMI sud-ouest par téléphone si vous ne recevez pas vos différentes convocations à ce concours dans les délais impartis. L'Administration ne sera pas tenue responsable en cas de non réception des convocations par vos soins.

Je soussigné(e), certifie sur l'honneur que les renseignements figurant sur le présent imprimé sont exacts et me déclare averti(e) que toute déclaration inexacte me fera perdre le bénéfice d'une éventuelle admission au concours ou à l'examen.

Fait à _____, le.....



PREFECTURE GIRONDE

Avis n °2014231-0002

signé par
Pour la Préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité

le 19 Août 2014

Administration territoriale de la Gironde
Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud- Ouest(SGAMI)

du 19/08/2014 avis de recrutement sans
concours d'adjoint technique de 2ème classe
de la Police Nationale - session 2014 -.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
SUD-OUEST

Bordeaux, le

19 AOUT 2014

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT

Affaire suivie par :

Mme Nathalie SOULAS

☎ : 05 56 99 71 75

nathalie.soulas@interieur.gouv.fr

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Adjoint technique de 2^{ème} classe de la Police Nationale Session 2014

Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur sud-ouest organise un recrutement sans concours d'Adjoints techniques de la Police nationale pour les services de Police de la zone de défense et de sécurité SUD-OUEST (régions Aquitaine, Poitou-Charentes, Limousin et Midi-Pyrénées).

Le nombre total des places offertes est fixé à :

05 dans la spécialité « hébergement et restauration ». La localisation des postes, dans le ressort de la zone sud-ouest, n'est pas connue à ce jour.

Les candidats devront adresser leur candidature dûment complétée au bureau du recrutement du Sgami sud-ouest, en joignant les pièces suivantes :

- ❖ 1 notice d'inscription ;
- ❖ 1 lettre de candidature ;
- ❖ 1 curriculum-vitae détaillé, indiquant notamment le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- ❖ copie (s) des justificatifs d'emploi et de formation ;
- ❖ la copie du diplôme le plus élevé ;
- ❖ la copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité (C.N.I., Passeport) ;
- ❖ la copie des pièces militaires selon votre situation (Attestation de recensement, journée d'appel à la préparation à la défense...) ;
- ❖ 3 enveloppes affranchies à 0,66 € (*format 16 x 23*) et libellée chacune à votre nom et adresse complète.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au vendredi 19 septembre 2014, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier parvenu en dehors de ces délais ou incomplet sera rejeté.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics :

- ❖ ils doivent être de nationalité française ou être ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen. La candidature ne sera recevable que si la nationalité française est obtenue, au plus tard, à la date de la première réunion de jurys, chargés de la sélection des dossiers.
- ❖ être en position régulière vis-à-vis du service national ;
- ❖ être âgé(e) de 18 ans au moins au 1^{er} janvier 2014.

.../...

2

**ADJOINTS TECHNIQUES DE 2^{ème} CLASSE DE LA POLICE NATIONALE
SANS CONDITION DE DIPLOME**

↳ Les Adjoints techniques de 2^{ème} classe sont chargés de l'exécution de travaux ouvriers ou techniques. Les postes en CRS impliquent de nombreux déplacements

↳ Traitement mensuel brut : 1426 € (à titre indicatif)

↳ Aucune condition de diplôme

Procédure de sélection et recrutement :

<i>Calendrier prévisionnel</i>	
Date limite de dépôt de candidatures	Vendredi 19 septembre 2014, le cachet de la poste faisant foi
Examen des dossiers de candidatures par la commission de sélection	Second semestre 2014
Entretien	Courant novembre 2014
Affectation	Avant le 31 décembre 2014

Les candidats dont la candidature sera retenue à l'issue de l'examen des dossiers seront convoqués pour passer un entretien devant la commission de recrutement.

A l'issue de cette procédure, la commission établira la liste des candidats déclarés admis ou inscrits sur la liste complémentaire.

Les affectations dépendront des vœux et du classement des lauréats.

Un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'adjoint technique de 2^{ème} classe de la Police nationale - établi par un médecin inspecteur régional de la Police nationale - sera requis et une enquête administrative sera diligentée.

Les candidats recrutés seront stagiaires durant une année. Après cette période, ils seront titularisés après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné.

A défaut, leur contrat pourra être renouvelé pour une durée déterminée ou ne pas l'être.

Pour plus de renseignements et pour vous inscrire, vous pouvez contacter :

SGAMI SUD-OUEST – DRH – BUREAU DU RECRUTEMENT
89 cours Dupré de Saint-Maur – B.P. 30091 – 33041 BORDEAUX CEDEX

☎ 05 56 99 71 71

Le dossier d'inscription peut être téléchargé depuis le site internet du Ministère de l'Intérieur :
www.lapolicenationale recrute.fr

Rubrique métiers et concours / Police nationale

Pour la Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité,

Le Secrétaire général adjoint,

Stéphane AUBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Timbre de l'administration

S.G.A.M.I SUD-OUEST/D.R.H.
BUREAU DU RECRUTEMENT
89, COURS DUPRE DE SAINT MAUR
B.P. 30091
33041 BORDEAUX CEDEX

CANDIDATURE EXTERNE A L'EMPLOI
d'Adjoint Technique
de 2ème classe de la Police Nationale
SPECIALITE HEBERGEMENT
&
RESTAURATION
Recrutement sans concours
- Session 2014 -

ÉTAT CIVIL

1. Monsieur Madame

Nom (en lettres capitales ; pour les femmes, nom de jeune fille) :

Prénoms (souligner le prénom usuel) :

Nom marital (pour les femmes mariées, veuves ou divorcées) :

Nom de jeune fille de la mère :

Votre date de naissance : Votre lieu de naissance :

Nationalité française : oui non en cours de naturalisation ¹

Nationalité (si autre que française) :

N° de sécurité sociale :

Matricule Ministère de l'Intérieur :

ADRESSE PERSONNELLE

N° : Rue :

Code postal : Localité : Pays (si autre que France) :

Numéros de téléphone personnels : fixe : Portable :

Adresse électronique :

SITUATION FAMILIALE

Célibataire Marié(e) Séparé(e) judiciairement Divorcé(e) Veuf(ve) Concubin(e) Pacsé(e)

Nombre d'enfants à charge : Nombre de personnes handicapées à charge :

Nom et prénom du conjoint * :

Date et lieu de naissance du conjoint * :

Profession du conjoint* :

¹ Pour les concours où la nationalité française est exigée, votre candidature pourra être prise en compte si vous obtenez ladite nationalité avant les épreuves écrites.

* ou personne vivant en couple, le cas échéant.

SERVICE NATIONAL

Situation au regard du service national :

Recensement effectué : oui non Appel de préparation à la défense effectué : oui non

Durée des services effectués : du au

ETUDES / DIPLOMES

Diplôme obtenu (indiquer le plus élevé), date d'obtention et établissement de délivrance** :

.....

Etudes en cours et diplôme préparé :

.....

SITUATION PROFESSIONNELLE

Profession actuelle (indiquer l'Administration ou la raison sociale et l'adresse de l'employeur) :

.....

Date d'entrée dans la fonction publique (le cas échéant) :

Date de titularisation :

Expérience professionnelle (indiquer les derniers emplois occupés et, pour chacun d'eux, la nature et la durée ainsi que l'adresse de l'employeur) :

.....

.....

.....

.....

FILIATION

Nom, prénom, profession du père :

.....

.....

Nom marital, prénom, profession de la mère :

.....

.....

Domicile(s) et téléphone(s) des parents :

.....

.....

** Si vous êtes titulaire d'un diplôme délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, vous devrez compléter le formulaire de demande d'assimilation de diplôme.

